



LE RÔLE DE L'AG, DU CA, DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU AU SEIN D'UNE ASSOCIATION

Fiche 4.5

« LES STATUTS DE L'ASSOCIATION
CONSTITUENT LE FONDEMENT DE LA
RÉPARTITION DES ATTRIBUTIONS DES
DIFFÉRENTES INSTANCES ET DÉFINISSENT
LE MODE DE DÉSIGNATION. »

Le fonctionnement des associations peut sembler relativement complexe. Celles-ci sont composées de différents organes ayant chacun leur rôle défini : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Bureau et le Président. Bien que ces organes soient identiques dans la plupart des associations, leurs attributions respectives, leur mode de désignation et la durée de leur mandat varient considérablement selon les structures. En effet, la loi fixe très peu de règles quant à l'organisation interne des associations. C'est donc aux statuts qu'il revient d'identifier les différents titulaires du pouvoir et de définir les modalités de désignation des membres des différentes instances.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

C'est la structure de base de l'association elle regroupe, en principe, l'ensemble de ses membres. Elle se réunit en AG ordinaire une fois par an. Tous les membres de l'association sont généralement présents, même si les statuts peuvent prévoir de ne convoquer que certains membres, ou encore fixer des modalités de vote particulières au sein de l'AG. Elle est l'occasion pour les membres de l'association d'être informés de son bilan pour l'année écoulée. L'AG ordinaire doit ensuite se prononcer sur un ensemble de points définis dans l'ordre du jour.

25 janvier 2010, révisée le 23 février 2011

En outre, elle approuve (ou désapprouve, le cas échéant) le bilan des activités présenté par le Conseil d'Administration, ainsi que l'exercice financier de l'année précédente. Il lui incombe également de voter le budget pour l'année à venir et d'approuver les orientations des projets de l'association pour la nouvelle année. L'AG ordinaire peut fixer le montant des cotisations et le tarif des activités. Une des attributions fondamentales de l'AG ordinaire est d'élire les membres qui formeront le Conseil d'Administration selon les modalités prévues dans les statuts. De même, les modalités de vote, de représentation et de convocation de l'AG ordinaire sont fixées par les statuts de l'association. Enfin, même s'il n'est pas obligatoire de rédiger un procès-verbal de l'AG ordinaire, la plupart des associations décident d'en établir un.

Les procès-verbaux sont en effet des points de repère importants dans la vie de l'association et peuvent également être consultés par l'administration en cas de contrôle.

Des AG extraordinaires peuvent également être convoquées. Elles ont généralement pour but de traiter une question particulière en toute urgence, ou bien de décider une modification des statuts, voire une dissolution de l'association.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Si l'AG est l'organe « délibérant » d'une association, le CA représente en quelque sorte son organe exécutif. Les personnes qui le composent ont la qualité d'administrateur ; elles sont élues par l'AG. Des salariés de l'association peuvent siéger au sein du CA mais on ne leur confère généralement qu'un rôle consultatif car le principe de non-lucrativité implique que les membres du CA dotés d'attributions importantes



soient des bénévoles.

Pour autant, certaines associations décident de proposer aux salariés de siéger dans un collège ad hoc, à condition qu'ils soient adhérents, tant il est vrai que militantisme associatif et salariat peuvent être étroitement liés. Le rôle du CA est de gérer, par délégation de l'AG, le projet politique et technique de l'association. Il doit contribuer au bon fonctionnement de l'association et se réunit ainsi de manière beaucoup plus régulière que l'AG.

Il lui incombe également de recruter les salariés de l'association et, enfin, de préparer l'AG et le budget annuel.

LE BUREAU

Le CA délègue une partie de ses attributions au bureau dans un souci d'efficacité. Les membres du bureau sont élus par les membres du CA. Ils ont une fonction particulière au sein de l'association, puisque le Bureau doit nécessairement comporter un président, un trésorier et un secrétaire général. Le Bureau comporte généralement en plus un ou plusieurs vice-présidents. Il est notamment chargé de préparer les Conseils d'Administration.

LE PRÉSIDENT

Le Président de l'association préside le Bureau et le CA. En tant que représentant légal de l'association, il assure les relations publiques en interne et la représentation de l'association en externe et peut, à ce titre signer, les contrats liant l'association à des tiers. Il dirige également l'administration de l'association même si, dans la plupart des grandes associations, il délègue une partie de ses attributions au directeur général. Le CA et le Président doivent consacrer le plus grand soin à la rédaction de la délégation de pouvoir en direction du directeur. Cette action révèle la bonne entente du binôme Président-Directeur, clé de la réussite d'un projet associatif. Dans certains cas, le Président doit être investi expressément par le Conseil d'Administration de responsabilités particulières : ester en justice, contrats stratégiques, gestion des biens...

ACTIONS À MENER

Les statuts de l'association constituent le fondement de la répartition des attributions des différentes instances et définissent le mode de désignation.

Les statuts doivent donc :

- ▶ **être suffisamment détaillés** afin de décrire le fonctionnement de l'association le plus précisément possible.
- ▶ **être suffisamment clairs** pour ne pas donner lieu à des interprétations divergentes.
- ▶ **permettre un fonctionnement** démocratique et transparent de l'association au niveau des modalités de désignation des différentes instances et de la durée des mandats.
- ▶ **déterminer** les champs de compétence respectifs CA/Directeur.